

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE
Bureau de l'Assistance aux Entreprises

**Le regime de redressement
des entreprises en difficultes
economiques**

LOI, DECRET ARRETE

LOI

Loi n° 2003 - 79 du 29 décembre 2003, modifiant et complétant la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, telle que modifiée par la loi n° 99-63 du 15 juillet 1999 .

Au nom du Peuple,

La Chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions Générales

Article premier : Le régime de redressement tend essentiellement, à aider les entreprises qui connaissent des difficultés économiques à poursuivre leurs activités, à y maintenir les emplois et à payer leurs dettes.

Article 2 : Le régime de redressement comprend la notification des signes précurseurs de difficultés économiques, le règlement amiable, et le règlement judiciaire.

Article 3 (nouveau) : Bénéficie de ce régime, toute personne physique ou morale assujettie au régime d'imposition réel, exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale, ainsi que les sociétés commerciales agricole ou de pêche.

Ne bénéficie pas de ce régime toute entreprise qui, bien que solvable, s'abstient de payer des dettes, ainsi que toute entreprise qui a cessé son activité depuis au moins un an.

Peut bénéficier de ce régime toute entreprise dont les pertes ont atteint la totalité des fonds propres ou ayant enregistré des pertes dépassant trois quarts de ses fonds propres sur trois années successives s'il se révèle au juge qu'il y a des chances sérieuses pour son redressement.

Article 3 bis (nouveau) : Des experts spécialisés procèdent au diagnostic de la situation économique, financière et sociale des entreprises en difficultés économiques.

Le fonds de développement de la compétitivité industrielle participe au financement à hauteur de 70 % du coût des expertises et étude une fois fixées, avec l'adoption des mêmes plafonds prévus du coût des études admis au programme de la mise à niveau. Un décret définira la modalité de la prise en charge du financement de l'étude par le fonds.

Le tribunal fixe les honoraires de l'expert après avis de la commission de suivi des entreprises économiques sur l'expertise.

Le Ministre chargé de l'industrie ordonne le paiement des honoraires de l'expert par le fonds de développement de la compétitivité industrielle après réception de la justification du paiement de la première tranche du coût de l'étude et après avis de la commission de suivi des entreprises économiques.

La liste des experts spécialisés en diagnostic des situations des entreprises en difficultés économiques est établie conformément à la loi relative aux experts judiciaires.

CHAPITRE II : La notification des signes précurseurs de difficultés économiques

Article 4 (nouveau) : Il est créé, auprès du ministère de l'industrie, une commission appelée la commission de suivi des entreprises économiques, chargée, par l'intermédiaire d'un observatoire national, de centraliser, d'analyser et d'échanger les données sur l'activité des entreprises en difficultés économiques dans le cadre d'un réseau informatique avec les parties intéressées et de fournir au président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel le débiteur a son siège principal, chaque fois qu'il les lui demande, tous les renseignements dont elle dispose.

La commission informe le président du tribunal concerné de toute entreprise dont les pertes ont atteint le tiers du capital ainsi que de toute entreprise dont l'existence de situations ou actes de nature à menacer la continuation de son activité est établie. Elle est chargée, également, de proposer les plans de redressement des entreprises. Elle émet obligatoirement son avis sur les plans de redressement soumis au tribunal. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret.

La composition de cette commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

Article 4 bis (nouveau) : La demande des entreprises en difficultés économiques soumises au régime réel d'imposition qui est présentée en vue de bénéficier des dispositions de la présente loi doit contenir des données et documents suivants :

la dénomination de l'entreprise demanderesse du redressement ou sa raison sociale et son siège, les nom, prénom et adresse personnelle de son représentant légal, son numéro d'identifiant fiscal, le numéro de son immatriculation au registre de commerce, avec un extrait de ce registre, son numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale,

- les causes de la demande de redressement, la nature des difficultés et leur importance,
- le nombre d'emplois et une liste nominative des salariés,
- l'activité de l'entreprise,
- le plan de redressement proposé,
- le compte d'exploitation prévisionnelle des deux prochaines années,
- les bilans et comptes annexes des trois dernières années,
- un état des salaires et autres créances non payées ainsi que des avantages revenant à chaque salarié,
- un état du patrimoine du débiteur et de ses participations,
- un état de l'actif et des dettes de l'entreprises et les titres les justifiant avec indication des identités des créanciers et débiteurs et leurs domiciles et sièges respectifs,
- les garanties réelles et personnelles données par le débiteur,
- le rapport du commissaire aux comptes s'il s'agit d'une société commerciale soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes.

Si la demande est présentée par l'un des créanciers conformément à l'article 19 de la présente loi, elle doit comporter les nom, prénom et, le cas échéant, la dénomination sociale du demandeur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce, forme juridique s'il s'agit d'une société, et siège, ainsi que les causes de la demande, avec la justification que l'entreprise a cessé ses paiements.

La demande est obligatoirement rejetée si les documents et données indiquées au présent article ne sont pas présentées. Le rejet n'empêche pas la présentation d'une nouvelle demande.

Article 5 (nouveau) : Les services de l'inspection du travail, la caisse nationale de sécurité sociale, les services de la comptabilité publique et les institutions financières sont chargés d'informer la commission de suivi des entreprises économiques de tous actes constatés par eux et menaçant la continuité de l'activité de toute entreprise soumise aux dispositions de cette loi et notamment en cas de non paiement de ses dettes six mois après leurs échéances.

La notification doit également être faite par l'associé ou les associés détenant au moins le dixième du capital d'une société en difficultés économiques s'il s'agit d'une société de capitaux ou d'une société à responsabilité limitée. Dans les autres sociétés, elle doit être faite par tout associé nonobstant la part du capital social qu'il détient.

Article 6 : Le commissaire au compte de l'entreprise est chargé de demander par écrit au dirigeant, des éclaircissements relatifs à tous actes menaçant l'activité de l'entreprise, relevés à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions. Ce dernier doit y répondre par écrit dans un délai de quinze jours. A défaut de réponse, ou en cas de réponse insuffisante, le commissaire au compte soumet la question au conseil d'administration de l'entreprise, ou au conseil de surveillance; et en cas d'urgence il convoque l'assemblée générale des actionnaires, et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de réception de la réponse ou de l'expiration du délai de réponse.

Article 7 : Si le commissaire au compte constate après l'accomplissement des mesures, prescrites à l'article 6, la persistance des mêmes menaces, il adresse dans un délai d'un mois un rapport à la commission de suivi des entreprises économiques.

Article 8 (nouveau) : Le président du tribunal procède dès la réception de la notification des difficultés économiques à la convocation du dirigeant de l'entreprise ou son propriétaire pour lui demander les mesures qu'il compte prendre pour surmonter les difficultés que confronte l'entreprise et lui fixe à cet effet un délai. A l'expiration de ce délai, le président du tribunal peut ordonner l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire si ses conditions sont réunies. En cas d'urgence, il peut, également, décider l'ouverture immédiate d'une période d'observation et désigner un juge commissaire, un administrateur judiciaire et un expert en diagnostic.

Le dirigeant de l'entreprise concernée ou son propriétaire selon le cas doit produire les pièces et données citées à l'article 4 bis de la présente loi. S'il s'y abstient, il est réputé avoir commis le délit d'entrave à la procédure de redressement, prévu et sanctionné par l'article 55 de la présente loi.

La commission de suivi des entreprises économiques doit être avisée des décisions prises conformément à l'alinéa précédent.

CHAPITRE III : Le règlement amiable

Article 9 (nouveau) : Tout dirigeant d'une entreprise peut, avant la cessation de paiement, demander par écrit à la commission de suivi des entreprises économiques, qu'il soit admis au bénéfice du règlement amiable, conformément à l'article 4 bis de cette loi.

La commission établit le diagnostic préliminaire de l'entreprise et le transmet, dans un délai ne dépassant pas un mois, au président du tribunal de première instance, dans le ressort duquel le débiteur a son siège principal, pour se prononcer sur l'ouverture de la procédure du règlement amiable.

Article 10 (nouveau) : Dès la réception de la transmission, le président du tribunal décide l'ouverture de la procédure du règlement amiable, et désigne un conciliateur chargé d'amener à l'entente le débiteur et ses créanciers, dans un délai qui ne

dépasse pas les trois mois, prorogeable d'un seul mois. Il peut assumer lui même cette mission.

Le président du tribunal peut, aussi, demander des informations sur la situation de l'entreprise auprès de toute administration ou établissement administratif ou financier et en particulier auprès de la commission de suivi des entreprises économiques, il peut, également, charger un expert en diagnostic de s'enquérir sur la véritable situation de l'entreprise. Il transmet une copie de l'étude de diagnostic à la commission de suivi des entreprises économiques pour requérir obligatoirement son avis.

Article 11 : Le président du tribunal détermine la mission du conciliateur mandaté, et fixe le montant des ses honoraires qui seront à la charge du débiteur.

Article 12 (nouveau) : Le président du tribunal ne peut ordonner la suspension des procédures de poursuite et d'exécution visant le recouvrement d'une créance antérieure à la date d'ouverture du règlement amiable que s'il est établi que son paiement aboutirait à la détérioration de la situation de l'entreprise et une entrave à la possibilité de son redressement, il ne peut, également, ordonner la suspension des procédures de poursuite et d'exécution visant la récupération de biens meubles ou immeubles que s'il s'avère qu'ils sont indispensables à l'activité de l'entreprise débitrice. Il peut, aussi, ordonner l'arrêt du cours des intérêts, les pénalités de retard et suspendre les délais de déchéance, et ce, jusqu'au prononcé du jugement sur la demande de règlement.

Il détermine dans l'ordonnance les affaires et actes d'exécution dont il ordonne la suspension.

Cependant, si les créances sont assorties de cautionnement ou d'autres garanties personnelles, le président du tribunal n'ordonne la suspension des procédures de poursuite et d'exécution visant leur recouvrement qu'après convocation de la caution ou le garant, ainsi que tout codébiteur solidaire et le créancier conformément aux dispositions légales pour les entendre. Les procédures de poursuite et d'exécution ne sont suspendues à l'égard de la caution ou du garant que pour les créanciers qui y ont consenti.

Le président du tribunal saisi de la demande en règlement ne peut ordonner la suspension des procédures de poursuite relatives aux créances revenant aux salariés. Il ne peut, également, ordonner la suspension des procédures d'exécution d'un jugement relatif aux créances d'un salarié que si l'exécution est à même d'empêcher le redressement de l'entreprise.

L'accord de règlement engendre l'arrêt des procédures de poursuite et d'exécution visant le recouvrement d'une créance antérieure à cet accord ou la récupération de biens meubles ou immeubles en raison du non paiement d'une créance, et ce, jusqu'à la fin de la période de l'accord.

Article 13 (nouveau) : Les parties ne sont astreintes à aucune restriction dans la détermination des clauses de l'accord de règlement. Cet accord peut porter sur l'échelonnement des dettes et leur remise, sur l'arrêt du cours des intérêts ainsi que sur toute autre mesure.

Le président du tribunal homologue l'accord conclu entre le débiteur et l'ensemble de ses créanciers. Il peut homologuer l'accord signé par les créanciers dont le montant des créances représente les deux tiers du montant global des dettes et ordonner le rééchelonnement des autres dettes, quelle que soit leur nature, sur une période ne dépassant pas la durée de l'accord, et ce, notwithstanding toute disposition légale spéciale contraire.

L'accord est déposé au greffe du tribunal, inscrit au registre de commerce, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et une copie en est transmise à la commission de suivi des entreprises économiques.

Article 14 : Les clauses de l'accord peuvent être modifiées ou changées tout en respectant les dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Article 15 (nouveau) : En cas de défaillance du débiteur aux engagements qu'il a pris à l'égard de l'un de ses créanciers en vertu de l'accord de règlement amiable pendant six mois à compter de la date où ces engagements sont devenus exigibles, tout intéressé peut demander au tribunal la résolution de cet accord, la déchéance des termes accordés au débiteur, ainsi que le retour des parties à l'état où elles étaient avant la conclusion de l'accord pour les dettes non encore payées.

Le délai prévu à l'alinéa précédent ne peut être prorogé.

La demande en résolution est intentée et jugée par le tribunal compétent selon les procédures de la justice en référé.

Le jugement rendu sur la demande en résolution n'est susceptible que du recours en appel.

Article 16 : Si au cours de la période de règlement amiable, un jugement de cessation de paiement est prononcé à l'encontre du débiteur, l'accord du règlement est résolu de plein droit. Les créanciers rentrent dans l'intégralité de leurs droits antérieurs à l'accord, déduction faite des sommes qu'ils ont perçues en vertu du règlement amiable.

Article 17 (nouveau) : Si la conclusion d'un accord à l'amiable dans le délai fixé par le président du tribunal n'a pas été possible, ou si le débiteur s'abstient sciemment de se présenter auprès du conciliateur bien qu'il ait été dûment assigné, le conciliateur remet un rapport au président du tribunal qui rejette en conséquence la demande du règlement amiable, ordonne l'ouverture de la procédure du règlement judiciaire s'il s'avère que l'entreprise est en état de cessation de paiement de ses dettes au sens de la présente loi, et en informe la commission de suivi des entreprises économiques.

CHAPITRE IV : Le règlement judiciaire

SECTION I : Dispositions générales

Article 18 : Peut bénéficier du règlement judiciaire toute entreprise en état de cessation de paiement de ses dettes.

Est considérée en état de cessation de paiement au sens de la présente loi notamment toute entreprise qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec ses liquidités et actifs réalisables à court terme.

Article 19 (nouveau) : La demande de règlement judiciaire est présentée au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'entreprise, et ce, conformément à l'article 4 bis (nouveau) de la présente loi, par :

le propriétaire de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle soumise à la présente loi,

le président-directeur général, le directeur général ou la majorité des membres du conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une société anonyme à conseil d'administration,

le président du directoire, le directeur général unique ou la majorité des membres du directoire lorsqu'il s'agit d'une société anonyme à directoire,

l'associé unique lorsqu'il s'agit d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée,

le gérant lorsqu'il s'agit d'une autre société,

tout créancier n'ayant pas pu recouvrer sa créance par les voies d'exécution individuelles.

Le président du tribunal de première instance demande l'avis de la commission de suivi des entreprises économiques sur la demande qui lui est présentée et lui fixe à cet effet un délai de vingt jours. A l'expiration de ce délai, il peut ordonner le déclenchement de la procédure de règlement judiciaire et l'ouverture d'une période d'observation ou décider le rejet de la demande. Il peut, aussi, ordonner la cession de l'entreprise à un tiers conformément aux dispositions de la section IV du présent chapitre sans passer par une période d'observation, s'il est évident que c'est l'unique solution pour le redressement de l'entreprise.

Article 20 (nouveau) : Au cas où la demande en règlement judiciaire est présentée par l'un des créanciers conformément à l'article 4 bis de la présente loi, le greffe du tribunal avise le débiteur de la demande de règlement, sans délai, et la communique au parquet.

Le débiteur doit présenter une déclaration signée contenant un état de ses actifs et passifs avec l'indication des identités des créanciers et débiteurs et leurs domiciles ou sièges respectifs et des principaux clients et fournisseurs, avec une liste nominative des salariés et dirigeants et les émoluments et avantages revenant à chacun d'entre eux, et ce, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle la demande de règlement judiciaire lui a été notifiée ou de la date de la demande.

Si le débiteur s'abstient de présenter les pièces ci-dessus indiquées, il est réputé avoir commis le délit d'entrave aux procédures de redressement prévu et sanctionné par l'article 55 de la présente loi.

Article 21 (nouveau) : Le président du tribunal ne peut ordonner la suspension des procédures de poursuite et d'exécution visant le recouvrement d'une créance antérieure à la date d'ouverture du règlement judiciaire que s'il est établi que son paiement aboutirait à la détérioration de la situation de l'entreprise et une entrave à son redressement ; il ne peut, également, ordonner la suspension des procédures de poursuite et d'exécution visant la récupération de biens meubles ou immeubles pour défaut de paiement d'une créance que s'il s'avère qu'ils sont indispensables à l'activité de l'entreprise débitrice. Il peut, aussi, ordonner d'arrêter le cours des intérêts et pénalités de retard et suspendre les délais de déchéance s'il s'avère qu'ils garantissent les meilleures chances de redressement de l'entreprise et ce, jusqu'à la prise de la décision sur la demande de redressement par le président du tribunal conformément à l'article 22 de la présente loi.

Il détermine dans l'ordonnance les affaires et actes d'exécution dont il ordonne la suspension.

Les procédures ne sont suspendues à l'égard de la caution, du garant ou codébiteur solidaire que pour les créanciers qui y ont consenti.

Le président du tribunal saisi de la demande en règlement ne peut ordonner la suspension des procédures de poursuite relatives aux créances revenant aux salariés. Il ne peut, également, ordonner la suspension des procédures d'exécution d'un jugement relatif aux créances d'un salarié que si l'exécution est susceptible d'empêcher le redressement de l'entreprise.

SECTION II : La période d'observation

Article 22 : Le président du tribunal désigne, dans un délai ne dépassant pas les quinze jours à partir de la date de réception de l'avis de la commission de suivi des entreprises économiques ou à l'expiration du délai qui est imparti à cette dernière pour donner son avis et au cas où il s'avère que la demande est fondée, un juge commissaire auquel il confie le dossier et un administrateur judiciaire chargé de l'élaboration du plan de redressement dans un délai de trois mois renouvelables pour la même durée par décision du président du tribunal. Il peut, le cas échéant, désigner, également, un ou plusieurs experts en diagnostic pour s'enquérir sur la véritable situation économique, financière et sociale de l'entreprise en vue d'aider

l'administrateur judiciaire dans l'élaboration du plan de redressement.

Article 23 : La décision de désignation de l'expert en diagnostic doit indiquer le montant de la provision qui doit lui être avancée et la partie qui en est tenue. Le président du tribunal fixe le montant de la rémunération de l'expert à la fin de sa mission.

Article 24 : Un extrait de la décision d'ouverture de la période d'observation est inscrit au registre de commerce, une copie en est communiquée à la commission de suivi des entreprises économiques. L'extrait sera inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne à la diligence du greffier du tribunal et aux frais du débiteur.

Article 25 : Le juge commissaire prend contact dès sa désignation avec la commission de suivi des entreprises économiques et avec toute autre partie, pour demander des renseignements sur le débiteur et sur les possibilités de redressement de l'entreprise.

Il arrête dès sa désignation la liste des créanciers et désigne une ou plusieurs personnes pour les représenter et lui communiquer les observations des créanciers. Les créanciers doivent s'assurer de l'inscription de leurs créances antérieures à la date d'ouverture du règlement judiciaire, et ce, dans un délai de trente jours à compter de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Aucune créance révélée après ce délai ne peut être inscrite sauf sur autorisation du tribunal et, dans tous les cas, aucune dette ne peut être inscrite après l'expiration d'une année.

Néanmoins, les créances fiscales et celles revenant à la caisse nationale de sécurité sociale peuvent être inscrites en dehors du délai d'une année prévu à l'alinéa précédent. Leur inscription doit, cependant, et dans tous les cas, être faite dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date à laquelle la créance est devenue certaine.

Article 26 : L'administrateur judiciaire est chargé de contrôler les actes de gestion ou d'assister le débiteur en tout ou en partie, dans les actes de gestion ou de prendre la direction totale ou partielle de l'entreprise, avec ou sans le concours du débiteur, dans les conditions définies par le tribunal. Au cas où la mission de l'administrateur est limitée au contrôle, le tribunal détermine les opérations qui ne peuvent être conclues sans sa co-signature avec le débiteur, et en cas de refus de l'administrateur judiciaire d'apposer sa signature, l'affaire sera soumise au juge commissaire qui doit trancher sans délai.

Article 27 : Sont inscrites au registre de commerce, les décisions confiant à l'administrateur la gestion ou l'obligeant de co-signer avec le débiteur.

Article 28 : En cas d'éviction du dirigeant de l'entreprise et son remplacement par un administrateur judiciaire, le tribunal peut interdire au dirigeant de réaliser toute opération de cession ou de gage sur ses actions ou parts sociales, sans son autorisation. Cette interdiction doit être inscrite au registre de commerce, auprès de conseil du marché financier et aux titres de la conservation de la propriété foncière pour les immeubles immatriculés.

Article 29 : Le président du tribunal rédige un rapport qu'il soumet immédiatement au procureur de la République chaque fois qu'il s'avère à travers les pièces du dossier l'existence de détournements ou autres faits susceptibles de constituer un délit relatif à la gestion de l'entreprise au sens de la législation en vigueur.

Le ministère public peut demander au juge des référés de mettre les biens meubles ou immeubles ou avoirs financiers revenant à la personne dont il suspecte la responsabilité pour ces faits sous séquestre.

Article 30 : Le tribunal peut annuler les décisions du dirigeant de l'entreprise, antérieures à sa saisine, et qui constituent un obstacle à l'exécution du plan de redressement ainsi que tout acte d'aliénation à titre onéreux ou gratuit, pouvant porter préjudice aux intérêts de l'entreprise ou toute opération de nature à privilégier un créancier par rapport à un autre, et tout paiement d'une créance non encore échue à condition que ces opérations soient effectuées après la date de cessation de paiement.

Article 31 : Le non paiement d'un terme ne rend pas exigibles les autres termes non échus de la dette pendant la durée du règlement judiciaire, et ce, nonobstant toute clause contraire.

Article 32 : Au cours de la période d'observation, seront suspendues toute poursuite individuelle et tout acte d'exécution visant le recouvrement d'une créance antérieure ou la récupération de meubles ou d'immeubles en raison du non paiement d'une créance. Seront également suspendus le cours des intérêts et des dommages et intérêts moratoires, et les délais de déchéance.

Les procédures de poursuite et d'exécution contre la caution, le garant ou le codébiteur solidaire ne sont suspendues qu'à l'égard des créanciers qui y consentent.

Sont exceptées des dispositions de l'alinéa précédent les actes de poursuite judiciaire relatifs aux droits des salariés. Le jugement relatif aux droits des salariés ne peut être exécuté que sur autorisation du tribunal statuant sur la demande de règlement, et ce, à condition que d'exécution ne soit pas susceptible d'empêcher le redressement de l'entreprise.

Article 33 : Toutes les créances certaines seront inscrites selon leurs rangs. En cas de contestation portant sur le fond ou le montant de la créance, et si les justificatifs présentés la rendent probable, le tribunal ordonne son inscription à titre conservatoire. Son montant sera consigné lors de la distribution. Si la créance n'est pas justifiée, son inscription sera refusée.

condition d'établir que celui qui en a l'exploitation dans le cadre dudit contrat a failli à ses obligations indiquées au cahier des charges et dans la législation en vigueur.

En cas de jugement de résolution, le tribunal statue sur la possibilité de cession de l'entreprise à un tiers, à défaut, il en déclare la mise en faillite ou la liquidation.

Le locataire est astreint à tous les frais occasionnés par les nouvelles procédures. En outre, tout intéressé peut lui réclamer la réparation du dommage subi en raison de la résolution.

Article 52 **dieciès** : Le créancier dont la créance n'a pas été payée en totalité à la fin de la période de location ou de location gérance en dehors d'une cession peut demander la ré-ouverture d'une procédure de règlement judiciaire.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 53 (nouveau) : Les décisions du tribunal en matière de règlement judiciaire sont susceptibles d'appel et d'opposition par un tiers, et ce, dans un délai de vingt jours. Ce délai court à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, si la décision est soumise à publicité, ou à compter de la date de la décision, dans les autres cas.

Article 54 : Pour les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi, la procédure de règlement judiciaire doit obligatoirement précéder celle de la faillite, et ce, à l'exception des deux cas prévus à l'article 449 et l'alinéa 2 de l'article 593 du code de commerce et du cas de cessation définitive de l'activité pour une durée au moins égale à un an au sens de l'alinéa 2 de l'article 3 de la présente loi.

Article 55 : Est puni d'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cinq cents à dix mille dinars ou de l'une des deux peines, quiconque commet une fausse déclaration, dissimule ses biens ou ses dettes même partiellement, ou contrefait sciemment un document ou fait usage d'un document susceptible d'influer sur la décision d'ouverture de la procédure de règlement ou sur le plan de redressement.

Est, également, puni des mêmes sanctions pécuniaires le commissaire aux comptes qui s'abstient de la notification bien qu'il ait eu connaissance des difficultés de l'entreprise.

Article 56 : Les dispositions de l'article 514 du code de commerce s'appliquent au règlement amiable et celle des articles 446, 448, 450, 451, 462, et 463 du code de commerce s'appliquent au règlement judiciaire.

Article 57 : Les interdictions prévues par les articles 25 et 35 du code de la comptabilité publique ne sont pas applicables au règlement amiable et judiciaire.

Le ministre des finances est seul compétent pour l'approbation des mesures de règlement concernant les dettes de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques.

Article 58 : Le régime de redressement des entreprises ne s'applique pas lorsqu'une procédure de faillite a été ouverte avant la date de promulgation de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 Avril 1995

Zine El Abidine Ben Ali